



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
1<sup>er</sup> août 2019  
Français  
Original : anglais

---

### Lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2019, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Médiateur

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le dix-septième rapport du Bureau du Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, présenté conformément au paragraphe 20 c) de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé que le Médiateur lui présente des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport rend compte des activités menées par le Bureau depuis la publication du précédent rapport et couvre la période du 7 février au 31 juillet 2019.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, du rapport et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité  
faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#)  
concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech),  
Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités  
qui leur sont associés  
(Signé) Daniel **Kipfer Fasciati**



## Rapport du Bureau du Médiateur présenté en application de la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité

### I. Historique

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la présentation de son seizième rapport au Conseil de sécurité le 6 février 2019 (S/2019/112).

### II. Activités relatives aux demandes de radiation de la Liste

#### A. Généralités

2. Au cours de la période considérée, les activités du Bureau ont principalement porté sur l'examen des demandes de radiation présentées par des personnes et entités inscrites sur la Liste. Le Bureau a également informé des personnes nouvellement inscrites de leur présence sur ladite Liste, en application du paragraphe 20 b) de l'annexe II de la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité.

3. Le Médiateur a également consacré un temps considérable à expliquer son mandat et son approche des dossiers à des représentants des différentes instances du pouvoir exécutif de plusieurs États Membres concernés. Dans le cadre du traitement des dossiers en cours, le Médiateur a également rencontré des représentants d'organisations internationales, d'instituts de recherche, d'universités, de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et d'autres organismes des Nations Unies.

#### B. Demandes de radiation de la Liste

4. Au cours de la période considérée, le Bureau a été saisi de quatre nouvelles demandes de radiation, qui ont été acceptées. Au 1<sup>er</sup> août 2019, le nombre total de demandes de radiation adressées au Bureau depuis sa création s'établissait à 88. Sauf demande expresse des intéressés, le nom des requérants reste confidentiel pendant la durée de l'instruction et en cas de rejet ou de retrait de la demande.

5. Au total, le Médiateur a soumis 80 rapports d'ensemble<sup>1</sup> au Comité depuis la création du Bureau. Au cours de la période considérée, deux rapports ont été soumis au Comité, dont l'un reste à l'examen.

6. Depuis la publication du seizième rapport semestriel, le nom de deux personnes a été maintenu sur la Liste et le nom d'une autre en a été radié à l'issue d'une procédure de médiation.

7. Depuis la création du Bureau, 81 demandes de radiation concernant des personnes, des entités ou une association des deux ont été traitées en recourant à la procédure de médiation ou sur décision distincte du Comité. Sur les 77 dossiers pour lesquels la procédure de médiation a été menée à son terme, 58 demandes de radiation ont été acceptées et 19 ont été rejetées. En conséquence de la suite positive donnée à ces 58 demandes, 53 personnes et 28 entités ont été radiées de la Liste, et le nom d'une entité a été retiré car il s'agissait de l'alias d'une autre entité inscrite sur la Liste. En outre, quatre personnes ont été radiées par le Comité avant la fin de la procédure de médiation et une demande a été retirée après la présentation du rapport d'ensemble. On

---

<sup>1</sup> Ce chiffre comprend une demande dont l'examen a pris fin en 2011, le requérant ayant retiré sa demande de radiation de la Liste après que la Médiatrice eut soumis et présenté son rapport au Comité. Il comprend également une demande dont l'examen a pris fin en 2013 et à laquelle le Comité a répondu favorablement, radiant le requérant de la Liste après que la Médiatrice lui eut soumis son rapport, mais avant qu'elle ne le lui ait présenté. Il ne comprend toutefois pas trois autres demandes pour lesquelles le dossier de la Médiatrice était devenu sans objet, le Comité ayant décidé de radier les requérants de la Liste avant qu'elle n'ait soumis son rapport.

trouvera sur le site Web du Bureau du Médiateur<sup>2</sup> une description de l'état d'avancement de tous les dossiers au 1<sup>er</sup> août 2019 et, dans l'annexe au présent rapport, une mise à jour de l'état d'avancement des dossiers en instance depuis la publication du précédent rapport.

8. Six dossiers sont actuellement en instance. Quatre sont à la phase de collecte d'informations, un est en phase de concertation et, dans un cas, le Médiateur a soumis le rapport d'ensemble au Comité à des fins d'examen.

9. Les six dossiers en instance ont été déposés par une personne. Jusqu'à présent, 80 des 88 demandes de radiation déposées l'ont été par des personnes, deux par une personne associée à une ou plusieurs entités et six par des entités. Dans 48 dossiers sur 88, le requérant a choisi d'être assisté par un avocat.

### **C. Collecte d'informations auprès des États**

10. En ce qui concerne les quatre demandes de radiation présentées par des personnes au cours de la période considérée, le Bureau a sollicité des informations à 4, 8, 11 et 15 États Membres. Le Médiateur a rencontré les représentants de plusieurs États à New York pour discuter de la phase de collecte des informations dans ces dossiers.

11. Au cours de la période considérée, outre les réunions à New York, le Médiateur s'est entretenu à quatre reprises dans les capitales des pays concernés avec des responsables pour obtenir des informations sur certains dossiers. Il a également vu un grand nombre de représentants de gouvernements, tant à New York qu'à l'étranger, avec lesquels il a évoqué des questions de plus vaste portée relatives à des dossiers en instance et à la procédure de médiation.

12. Au cours de la période considérée, aucun des États à l'origine de l'inscription consultés par le Médiateur pendant la phase de collecte d'informations n'a indiqué ne pas être opposé à la radiation. Par conséquent, le Médiateur n'a invoqué, pour aucune des nouvelles demandes, le paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 2368 (2017), qui l'habilite à raccourcir cette phase.

13. Dans le cas d'une demande soumise avant la période considérée, l'État à l'origine de l'inscription a présenté une demande de radiation directement au Comité [voir par. 69 de la résolution 2368 (2017)], ce qui a amené le Médiateur à suspendre la phase de collecte d'informations dans cette procédure. Le dossier dont le Médiateur était saisi est devenu sans objet du fait de la décision prise par le Comité le 21 mai 2019 de radier la personne de la Liste.

### **D. Dialogue avec le requérant**

14. Au cours de la période considérée, le Médiateur et son bureau ont eu des échanges avec tous les requérants et leurs avocats, y compris par écrit, par téléphone et à la faveur d'entretiens directs ou de visioconférences.

15. Durant cette même période, le Médiateur s'est également déplacé pour s'entretenir en personne avec deux requérants.

### **E. Accès aux informations classifiées ou confidentielles**

16. Le Bureau continue d'assurer la liaison avec les États Membres dans le cadre des efforts qu'il mène sans relâche pour conclure des accords et des arrangements officiels concernant l'accès à des informations confidentielles, classifiées ou sensibles.

<sup>2</sup> [www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases](http://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases).

### **III. Résumé des activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur**

#### **A. Généralités**

17. Le Médiateur a présenté des exposés à Berne le 20 mars 2019, lors d'une réunion du groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées, et le 22 mars 2019, au Département fédéral suisse des affaires étrangères, ainsi qu'à Paris le 6 juin 2019, dans le cadre d'une conférence organisée par le Ministère français de la défense.

18. À plusieurs reprises, le Médiateur a participé à des débats avec divers représentants du Secrétariat de l'ONU au sujet de l'action menée pour améliorer les conditions d'exercice de son mandat.

#### **B. Interaction avec le Comité et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions**

19. Au cours de la période considérée, le Bureau a poursuivi ses échanges avec la présidence du Comité et avec le coordonnateur et les membres de l'Équipe de surveillance. Cette dernière a continué de communiquer des informations utiles dans chaque dossier, conformément au paragraphe 4 de l'annexe II de la résolution [2368 \(2017\)](#). Au moment de clore ses dossiers, que le nom d'un requérant ait été radié de la Liste ou y ait été maintenu, le Médiateur s'est également entretenu avec les membres de l'Équipe de surveillance pour déterminer s'il y avait lieu de modifier les résumés des motifs d'inscription sur la Liste.

#### **C. Liaison avec les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales**

20. Au cours de la période considérée, le Bureau a poursuivi ses consultations avec les organismes et institutions des Nations Unies et les États Membres, en particulier ceux qui sont membres du Comité et ceux concernés par les demandes de radiation en instance.

21. Le Bureau a également eu des contacts avec des représentants des forces de l'ordre, des cellules de renseignement financier, des juristes et des professionnels du droit international des droits de l'homme.

22. Durant cette même période, le Médiateur s'est employé à collaborer avec les États Membres (en particulier avec les États à l'origine d'une inscription sur la Liste et les États de résidence et de nationalité) afin d'expliquer son mandat ainsi que les procédures et l'approche suivies pour traiter les dossiers. Leurs échanges ont été particulièrement fructueux sur la question des types d'informations qui lui sont les plus utiles et des modalités de leur partage. Ces discussions ont eu lieu à New York ainsi que dans les capitales, à l'occasion des déplacements du Médiateur.

#### **D. Méthodes de travail et travaux de recherche**

23. Au cours de la période considérée, il a fallu rechercher dans les informations provenant de sources publiques des éléments pertinents pour l'examen des demandes de radiation de la Liste.

## E. Site Web

24. Le Bureau a continué de revoir et d'actualiser son site Web pendant la période examinée<sup>3</sup>.

25. La publication par le Bureau du guide sur l'historique de la procédure de médiation au fil des résolutions du Conseil de sécurité et des rapports présentés par le Bureau du Médiateur au Conseil de sécurité, qui rassemble des éléments d'analyse figurant dans les rapports semestriels que celui-ci a présentés à ce jour au Conseil, ainsi que des extraits pertinents des résolutions applicables du Conseil, s'est poursuivie.

## IV. Observations et conclusions

### A. Aide juridique pour les requérants

26. Il n'est pas nécessaire d'être représenté ou assisté par un avocat pour soumettre au Bureau une demande. De plus, lorsque les requérants se voient octroyer une aide juridique, le rôle de l'avocat dans la procédure de médiation n'est pas le même que celui qui incombe à l'avocat de la défense dans une affaire pénale. Néanmoins, dans certains cas, l'aide juridique peut être appropriée, surtout si le requérant a du mal à comprendre les aspects techniques de la procédure, ou si la communication avec le requérant pose problème. Le Médiateur appuie l'appel lancé par la présidence de l'Association des conseils de la défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux, auquel plusieurs avocats ont répondu en indiquant qu'ils étaient disposés à fournir une aide juridique pro bono aux requérants dans le cadre de la procédure de médiation, si le requérant souhaitait être assisté d'un avocat.

27. La résolution 2368 (2017) ne précise pas si le Médiateur devrait guider activement le requérant tout au long de la procédure. Si tel était le cas, l'impartialité du Médiateur pourrait s'en trouver compromise. C'est pourquoi la participation d'un avocat qui soit chargé de veiller aux intérêts du requérant tout au long du traitement du dossier renforcerait également l'impartialité du Médiateur vis-à-vis du Comité.

28. La mise à disposition d'avocats dans tous les dossiers renforce la crédibilité du mécanisme et la confiance dans l'équité et la clarté des procédures de médiation, surtout du point de vue du requérant.

### B. Confidentialité de la procédure ; divulgation de rapports d'ensemble

29. Au cours de la période considérée, des passages d'un rapport d'ensemble confidentiel ont été divulgués aux médias. De telles fuites sont problématiques à plusieurs égards.

30. Premièrement, le rapport d'ensemble n'étant pas accessible au public, la couverture médiatique qui en a résulté était incomplète, inexacte et partielle. La fuite a déformé la vérité et a donc nui à la crédibilité et à l'apparence d'impartialité du Médiateur.

31. Deuxièmement, le fait qu'une violation de la confidentialité puisse se produire pourrait avoir des retombées négatives sur les procédures à venir. Étant donné que les demandes dont est saisi le Médiateur sont traitées indépendamment de toute juridiction nationale, aucune protection contre l'auto-incrimination ne peut être offerte aux requérants. Un requérant qui est conscient d'une possible violation de la confidentialité pourrait ainsi refuser de s'exprimer sur le fond des allégations dont il est l'objet lorsqu'il est interrogé par le Médiateur. Si un requérant reconnaît certaines allégations présentes dans le résumé des motifs d'inscription sur la Liste et si cet aveu est rendu public dans un rapport d'ensemble qui est ensuite divulgué, il pourrait encourir des poursuites

<sup>3</sup> [www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson](http://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson).

pénales. Toutefois, si un requérant refuse de commenter les allégations ou va jusqu'à mentir pour se protéger, cela pourrait nuire à sa position dans la procédure de médiation.

### **C. Contribution des États Membres à la procédure de médiation**

32. En ce qui concerne le dossier 84, durant la procédure de médiation, l'État à l'origine de l'inscription a saisi le Comité d'une demande de radiation (voir par. 69 de la résolution 2368 (2017)]. Le Médiateur a donc suspendu la procédure car le dossier était devenu sans objet du fait de la décision de radiation prise par le Comité le 21 mai 2019. Le Médiateur se félicite de la procédure prévue pour les dossiers qui, du point de vue de l'État à l'origine de l'inscription, doivent aboutir à une radiation. Cela simplifie la procédure et, partant, permet au Bureau de se concentrer sur d'autres dossiers et d'accélérer le processus, dans le respect des droits du requérant.

33. Des États Membres partisans du maintien du nom d'un requérant sur la liste relative aux sanctions ont continué de communiquer leur point de vue au Médiateur sans en donner les raisons et sans fournir d'informations relatives au dossier, hormis la décision souhaitée. Le Médiateur les encourage à justifier à tout le moins leur position et, si possible, à soumettre des éléments de preuve. Il est important de souligner à cet égard que les informations provenant de sources publiques – et non pas seulement celles qui revêtent un caractère confidentiel – peuvent être utiles au Médiateur.

34. Après avoir étudié diverses demandes de radiation de la Liste depuis sa prise de fonctions il y a un an, le Médiateur note que, dans certains dossiers, les informations sur la base desquelles s'est fondée l'inscription sur la Liste semblent provenir exclusivement de services de renseignement. Dans certains cas, pour autant qu'il soit à présent possible de l'affirmer, l'intégralité des informations disponibles ne saurait être attribuée qu'à des services de renseignement et n'est assortie d'aucun élément de preuve auquel le Médiateur puisse avoir accès. Les dossiers les moins problématiques à cet égard sont ceux pour lesquels l'inscription sur la Liste reposait sur une enquête pénale nationale ayant abouti à une déclaration de culpabilité et à un jugement accessible au public.

## Annexe

**État d'avancement des dossiers récents\*****Dossier 88, demande émanant d'une personne (État d'avancement : collecte d'informations)**

| <i>Date</i>       | <i>Description</i>                         |
|-------------------|--|
| 28 mai 2019       | Transmission du dossier 88 au Comité       |
| 28 septembre 2019 | Fin de la phase de collecte d'informations |

**Dossier 87, demande émanant d'une personne (État d'avancement : collecte d'informations)**

| <i>Date</i>       | <i>Description</i>                         |
|-------------------|--|
| 20 mai 2019       | Transmission du dossier 87 au Comité       |
| 20 septembre 2019 | Fin de la phase de collecte d'informations |

**Dossier 86, demande émanant d'une personne (État d'avancement : collecte d'informations)**

| <i>Date</i>      | <i>Description</i>                         |
|------------------|--|
| 7 mai 2019       | Transmission du dossier 86 au Comité       |
| 7 septembre 2019 | Fin de la phase de collecte d'informations |

**Dossier 85, demande émanant d'une personne (État d'avancement : collecte d'informations)**

| <i>Date</i>       | <i>Description</i>                         |
|-------------------|--|
| 19 mars 2019      | Transmission du dossier 85 au Comité       |
| 19 septembre 2019 | Fin de la phase de collecte d'informations |

**Dossier 84, Mazen Salah Mohammed (État d'avancement : radiation de la Liste)  
*Le dossier dont le Médiateur était saisi est devenu sans objet du fait de la décision de radiation prise par le Comité.***

| <i>Date</i>    | <i>Description</i>  |
|----------------|---|
| 4 février 2019 | Transmission du dossier 84 au Comité  |
| 22 mars 2019   | Suspension de la phase de collecte d'informations du fait de la présentation d'une demande de radiation de la Liste par l'État à l'origine de l'inscription |
| 21 mai 2019    | Décision de radiation prise par le Comité   |

**Dossier 83, demande émanant d'une personne (État d'avancement : rapport soumis au Comité)**

| <i>Date</i>     | <i>Description</i>                         |
|-----------------|--|
| 29 janvier 2019 | Transmission du dossier 83 au Comité       |
| 29 mai 2019     | Fin de la phase de collecte d'informations |
| 26 juillet 2019 | Soumission du rapport d'ensemble au Comité |

**Dossier 82, demande émanant d'une personne (État d'avancement : phase de concertation)**

| <i>Date</i>       | <i>Description</i>                         |
|-------------------|--|
| 29 novembre 2018  | Transmission du dossier 82 au Comité       |
| 29 mai 2019       | Fin de la phase de collecte d'informations |
| 29 septembre 2019 | Fin de la phase de concertation            |

**Dossier 81, demande émanant d'une personne (État d'avancement : demande de radiation rejetée)**

| <i>Date</i>     | <i>Description</i>  |
|-----------------|---|
| 19 juin 2018    | Transmission du dossier 81 au Comité  |
| 7 décembre 2018 | Fin de la phase de collecte d'informations  |
| 5 avril 2019    | Soumission du rapport d'ensemble au Comité  |
| 16 mai 2019     | Présentation par le Médiateur de son rapport d'ensemble au Comité                     |
| 16 mai 2019     | Décision de maintien de l'inscription prise par le Comité                             |
| 30 mai 2019     | Communication au requérant du résumé de l'analyse figurant dans le rapport d'ensemble |

**Dossier 80, Nassim ben Mohamed al-Cherif ben Mohamed Saleh al-Saadi (État d'avancement : radiation de la Liste)**

| <i>Date</i>                   | <i>Description</i>  |
|-------------------------------|---|
| 11 décembre 2017              | Transmission du dossier 80 au Comité                              |
| 1 <sup>er</sup> décembre 2018 | Fin de la phase de- collecte d'informations                       |
| 1 <sup>er</sup> février 2019  | Soumission du rapport d'ensemble au Comité                        |
| 14 mars 2019                  | Présentation par le Médiateur de son rapport d'ensemble au Comité |
| 14 mai 2019                   | Décision de radiation prise par le Comité                         |

\* L'état d'avancement de tous les dossiers depuis la création du Bureau du Médiateur est disponible sur le site Web du Bureau : [www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases](http://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases).



---

| <i>Date</i> | <i>Description</i>  |
|-------------|---|
| 24 mai 2019 | Communication au requérant du résumé de l'analyse figurant dans le rapport d'ensemble |

---

**Dossier 79, demande émanant d'une personne (État d'avancement : demande de radiation rejetée)**

---

| <i>Date</i>      | <i>Description</i>  |
|------------------|---|
| 27 mars 2017     | Transmission du dossier 79 au Comité  |
| 27 août 2018     | Fin de la phase de collecte d'informations  |
| 21 décembre 2018 | Soumission du rapport d'ensemble au Comité  |
| 20 février 2019  | Présentation par le Médiateur de son rapport d'ensemble au Comité                     |
| 20 février 2019  | Décision de maintien de l'inscription prise par le Comité                             |
| 7 mars 2019      | Communication au requérant du résumé de l'analyse figurant dans le rapport d'ensemble |

---